



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) par la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport de la Roumanie sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Roumanie sur l'application de la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité (26 octobre 2004)**

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1540 (2004), dans laquelle il envisage le risque que des armes de destruction massive tombent entre les mains de terroristes et d'autres acteurs non étatiques.

C'était la première fois que le Conseil adoptait une résolution sur le sujet, dans le but d'empêcher des terroristes et autres acteurs non étatiques de mettre au point, d'acquérir, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

La Roumanie estime que les mesures prises par le Conseil de sécurité peuvent contrer efficacement cette menace. C'est pourquoi elle appuie pleinement les activités menées par le Comité pour assurer l'application de cette résolution au niveau mondial.

Politique de non-prolifération

La politique roumaine de non-prolifération et de contrôle des exportations est un élément important de sa politique étrangère et de sécurité et a pour principal objet de préserver la paix et la sécurité et de prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

État partie aux régimes internationaux de non-prolifération, la Roumanie demeure résolue à contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales en favorisant la transparence et la responsabilité dans les transferts d'armements et de biens et technologies à double usage. Grâce à sa politique nationale et à son système de contrôle des exportations, la Roumanie s'efforce de faire en sorte que lesdits transferts ne contribuent pas à la mise en place ou au renforcement de moyens militaires qui entravent la réalisation de ces objectifs, et à ce qu'ils ne soient pas détournés au service de tels moyens.

La Roumanie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1970), à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et à la Convention sur les armes chimiques (1995) et participe à des régimes internationaux de non-prolifération comme l'Arrangement de Wassenaar (1996), le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (1991), le Comité Zangger (1991) et le Groupe d'Australie (1995). Le Protocole additionnel à l'Accord de garantie liant la Roumanie à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est en vigueur depuis le 7 janvier 2001. La Roumanie a aussi signé le Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

Le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles est le seul régime de non-prolifération auquel la Roumanie ne soit pas encore partie. Néanmoins, depuis 1992, le Gouvernement roumain adhère pleinement aux directives de ce régime pour limiter le risque de prolifération des vecteurs d'armes

de destruction massive en contrôlant tous les transferts qui pourraient contribuer à l'exécution de programmes militaires.

La Roumanie appuie les politiques de l'Union européenne visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, en particulier le Plan d'action adopté par le Conseil européen à Tessalonique en juin 2003 et la Stratégie approuvée par le Conseil européen en décembre 2003.

La Roumanie encourage la coopération internationale en vue d'empêcher l'acquisition d'articles à double usage à des fins militaires, en particulier si la situation dans la région ou la conduite d'un État est ou devient sérieusement préoccupante du point de vue de la sécurité.

Législation

C'est dans le cadre de cette politique que le Gouvernement a adopté une législation restrictive pour ce qui est du transfert de matériel militaire et d'articles et de technologies à double usage. Le système national de contrôle des exportations repose sur des obligations multilatérales, régionales et bilatérales et sur les engagements politiques pris par la Roumanie.

Le premier texte relatif au contrôle des exportations a été adopté en Roumanie en 1992 : et il s'agit du décret n° 594 sur le contrôle des importations et exportations de biens stratégiques et d'articles et de technologies à double usage. Ce texte énonce les principes applicables en matière de contrôle des exportations, met en place des mécanismes et procédures de licence et d'autorisation, contient des listes d'articles assujettis au contrôle similaires à celles adoptées dans le cadre du Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, du Groupe d'Australie, du Comité Zangger et de l'Arrangement de Wassenaar. L'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX) a été créée en vertu de cette décision. Le décret n° 594/1992 a été renforcé par l'ordonnance n° 31/1994, approuvé par la loi n° 93/1994 sur le contrôle des importations et des exportations de biens stratégiques, puis, par la suite, par l'ordonnance n° 158/1999.

La législation relative au contrôle des exportations complète la législation adoptée pour donner effet aux traités internationaux sur la non-prolifération, comme le TNP, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques. De plus, des textes distincts réglementent la sûreté des activités nucléaires en Roumanie – la loi n° 111/1996 telle que modifiée par la loi n° 93/2003. Des mesures spécifiques visant à empêcher que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes figurent dans la loi n° 472/2004.

La Roumanie a mis sa législation sur le contrôle des exportations en conformité avec les normes de l'Union européenne. Le Parlement a approuvé la loi n° 387/2003 sur le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, mettant ainsi la législation nationale en pleine conformité avec le règlement 1334/2000 de l'Union européenne tel qu'amendé.

Action de l'exécutif

Le Conseil interministériel pour le contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage, le Groupe interministériel pour la non-prolifération et le Conseil interministériel pour la lutte contre le terrorisme sont responsables des activités de non-prolifération de la Roumanie, tant au niveau de l'élaboration des politiques qu'au niveau technique. Ils veillent également à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Assistance technique

La Roumanie contribue au Fonds de l'AIEA pour la sûreté nucléaire, qui vise à lutter contre le terrorisme nucléaire, depuis sa création en 2002. Elle a fourni une assistance technique sur la législation relative au contrôle des exportations et sur les « bonnes pratiques » à des pays de sa région.

Une aide en nature a également été mise à disposition dans la cadre des programmes d'assistance technique coordonnés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

Application de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1

La Roumanie n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. La fourniture d'une telle aide est interdite par le droit roumain.

Paragraphe 2

Toutes les obligations que le TNP, la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques mettent à la charge de la Roumanie, en sa qualité d'État partie, sont pleinement incorporées dans la législation interne, notamment dans les règlements sur le contrôle des exportations et le Code pénal. La loi la plus récente adoptée par le Parlement roumain (loi n° 407/2004) approuve la participation de la Roumanie au Groupe d'Australie.

L'application de la Convention sur les armes chimiques est assurée grâce à plusieurs lois adoptées par le Parlement roumain : la loi n° 125/1994 portant ratification de la Convention sur les armes chimiques et la loi n° 56/1997 sur l'application au plan interne de la Convention sur les armes chimiques. La loi n° 56/1997 a été modifiée et actualisée par la loi n° 448/2003.

La peine maximale encourue en cas d'utilisation d'armes ou d'agents chimiques est la réclusion à perpétuité. La peine maximale encourue pour la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la possession ou le transfert direct ou indirect d'armes chimiques est de 25 ans d'emprisonnement et la privation de certains droits civils.

La législation et la réglementation roumaines peuvent être consultées sur le site Web officiel de l'ANCEX, à l'adresse <www.ancex.ro>.

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN), qui est l'organisme chargé au niveau national de la réglementation nucléaire, a annoncé en 2002 un vaste processus de révision de la réglementation roumaine dans le domaine nucléaire. C'est ainsi que de nouvelles normes ont été approuvées par le Gouvernement : décision du Gouvernement portant création de la liste des matériels, procédés et équipements intéressant la prolifération nucléaire, la réglementation des garanties, la réglementation des transports de matières radioactives et les Normes nationales de protection physique dans le domaine nucléaire.

La loi n° 111/1996, republiée en 1998 et amendée par la suite, prévoit la peine maximale de réclusion criminelle à perpétuité pour l'emploi d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires. La peine maximale pour la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la possession ou le transfert direct ou indirect d'armes nucléaires est de 25 ans d'emprisonnement accompagné de la privation de certains droits civils.

On peut consulter la législation et la réglementation nucléaires sur le site officiel de l'organisme de régulation, à l'adresse <www.cncan.ro/ro/legislatie.php>.

Un groupe de travail interministériel a été créé en 2003 pour examiner la législation nationale dans le domaine biologique et recommander le cas échéant des mises à jour de ces textes, en se penchant en particulier sur les questions relatives à la prévention du bioterrorisme et à la lutte contre le bioterrorisme.

La loi n° 472/2002 réprimant les activités terroristes réprime l'acquisition ou la diffusion dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol et dans l'eau de produits, substances, matières, micro-organismes ou toxines dangereux pour la santé des êtres humains et des animaux ou pour l'environnement. La peine maximale en cas de violation des dispositions de cette loi est de 20 ans d'emprisonnement.

La loi n° 466/2002 visant à prévenir et combattre l'utilisation du système financier et bancaire pour financer des activités terroristes, qui complète la loi n° 656/2002 visant à prévenir et combattre le blanchiment de capitaux telle qu'amendée, interdit d'apporter une aide financière à des activités terroristes.

Paragraphe 3

Les décisions relatives à l'importation et l'exportation de matériel militaire et de biens à double usage sont prises à l'issue d'un examen approfondi dans chaque cas particulier.

Avant de délivrer une licence pour l'exportation de matériel militaire et de biens à double usage, l'autorité compétente détermine si :

- Le transfert risque d'affecter d'une manière ou d'une autre la paix et la sécurité ou d'avoir un effet déstabilisant;
- Le transfert serait contraire à des engagements internationaux contractés par la Roumanie;
- L'utilisateur final ou l'intermédiaire n'est pas fiable.

Le système national de contrôle des exportations stratégiques, tel qu'il a été actualisé en 2003, est issu des réalisations positives qui ont eu lieu dans ce domaine aux niveaux national et international durant la période allant de 1992 à 2003. La Roumanie n'a pas cessé d'améliorer ses mécanismes et procédures de non-

prolifération et de contrôle des exportations en tenant compte des résultats obtenus dans le cadre des arrangements internationaux sur la non-prolifération comme le Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, le Groupe d'Australie, le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles et l'Arrangement de Wassenaar, ainsi que des « meilleures pratiques » dans ce domaine.

Dans le cadre des mesures mises en place pour améliorer le système de contrôle, la Roumanie a mis au point un outil efficace d'application, qui amplifie le processus de partage interinstitutionnel de l'information et renforce la coopération administrative en matière de prévention et de lutte.

La Roumanie contribue vigoureusement à la promotion des initiatives régionales et internationales visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en tenant compte en particulier des risques de détournement de biens stratégiques par des terroristes.

Contrôle des exportations

Cadre juridique

Comme on l'a vu, le régime actuel de contrôle des exportations et des importations de biens stratégiques repose sur le décret n° 594/1992, modifié par l'ordonnance n° 31/1994 et approuvé par la loi n° 93/1994.

Du fait de l'évolution internationale et de l'expérience acquise au niveau national, le cadre législatif a été amélioré par l'ordonnance n° 158/1999 relative au régime des exportations et importations de biens stratégiques, publiée au *Journal officiel* de Roumanie, partie I, n° 519/26 octobre 1999. La nécessité d'appliquer la réglementation de l'Union européenne a amené le Parlement à adopter une loi distincte qui régit le contrôle des exportations de biens et de technologies à double usage, la loi n° 387/2003. La législation nationale est ainsi pleinement conforme au règlement 1334/2000 de l'Union européenne et à ses mises à jour.

La législation et la réglementation relatives au contrôle des exportations peuvent être consultées sur le site Web officiel de l'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX), à l'adresse <www.ancex.ro>.

Cadre institutionnel

Organisme national

L'organisme national de contrôle est l'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX). ANCEX est aussi l'autorité nationale compétente pour l'application de la Convention sur les armes chimiques.

L'ANCEX a été créée par le décret n° 594/1992.

Entre 1993 et 2000, l'ANCEX a fonctionné comme un organe spécialisé du Gouvernement, étant directement rattaché au Premier Ministre.

Depuis 2001, l'ANCEX est un organe spécialisé de l'administration publique centrale et relève du Ministère des affaires étrangères. Depuis 2003, les activités de contrôle sur site de l'ANCEX sont coordonnées par le Ministre délégué pour les activités de surveillance. L'ANCEX est dirigée par un président qui a rang de Secrétaire d'État.

Attributions

Réglementation : L'ANCEX rédige les textes relatifs au contrôle des exportations et promulgue les procédures et instructions y relatives. L'Agence veille à l'application au niveau national des directives des régimes internationaux de contrôle (Arrangement de Wassenaar, Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, le Comité Zangger, Groupe d'Australie et le Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles) ainsi que de la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques.

L'ANCEX applique également les dispositions de l'acquis communautaire dans le domaine de la non-prolifération et du contrôle des exportations d'armes, de munitions et de biens et technologies à double usage.

Autorisations et licences : L'ANCEX délivre les autorisations d'importer ou d'exporter des biens stratégiques, les licences d'importation ou d'exportation et les certificats de transit et de transbordement international, qui couvrent aussi les opérations triangulaires.

Contrôle : L'ANCEX procède à des contrôles sur site à tous les stades du processus d'autorisation, d'octroi de la licence et de livraison (avant l'octroi de la licence, durant l'octroi de la licence, après l'octroi de la licence et après la livraison).

Activités internationales : L'ANCEX coopère avec les autorités de contrôle des exportations d'autres pays et participe à des réunions internationales sur le sujet.

Conseil interministériel de contrôle des exportations et importations de biens à double usage

Le Conseiller interministériel de contrôle des exportations et des importations de biens à double usage a été créé par décret suite à la promulgation de la loi n° 387/2003. Le Conseil approuve ou rejette les demandes de licence d'exportation ou d'importation de biens ou de technologies à double usage. La liste des biens à double usage soumis à contrôle a été mise à jour par le décret n° 861/2004.

Le Conseil se réunit chaque semaine et prend ses décisions à l'unanimité.

Le Conseil interministériel est composé de représentants :

- Du Ministère des affaires étrangères, Département de la non-prolifération et du contrôle des armements et Département du commerce international;
- Du Ministère de la défense nationale, Département des achats;
- De l'Agence nationale des douanes;
- Du Ministère de l'économie et du commerce;
- Du Ministère de l'intérieur, Division des enquêtes économiques;
- Du Service de renseignement roumain;
- Du Service de contre-espionnage;
- De la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires;

- De l'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX).
Le Conseil interministériel est présidé par le Président de l'ANCEX.

Critères

Les demandes de licence ou d'autorisation sont examinées par les membres du Conseil interministériel selon les critères suivants :

- Obligations juridiques de la Roumanie;
- Observation stricte des résolutions du Conseil de sécurité, des décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et des décisions, actions et positions communes de l'Union européenne, notamment le Code de conduite de l'Union européenne sur les exportations d'armes (1998);
- Directives et décisions des régimes internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et de contrôle des exportations;
- Conduite de l'État importateur et de l'utilisateur final;
- Fiabilité de l'État importateur et de l'utilisateur final;
- Notifications de refus communiquées par des États membres de l'Arrangement de Wassenaar, du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Groupe d'Australie.

Autres organes du système national de contrôle des exportations

D'autres autorités aident l'ANCEX à procéder à un contrôle préliminaire avant l'examen et l'approbation des demandes d'autorisation ou de licence par le Conseil interministériel :

- **La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN)** dans le domaine nucléaire;
- **L'Office de contrôle des importations et exportations de produits spéciaux (OCIEPS)**, du Ministère de la défense nationale, dans le domaine militaire;
- **La Division des enquêtes économiques** du Ministère de l'intérieur, dans le domaine des vérifications et de la détection des infractions;
- **L'Agence nationale des douanes**, sous la coordination du Ministre délégué pour les activités de détection et de répression des infractions.

Tous ces organes sont représentés au Conseil interministériel et leurs réunions hebdomadaires facilitent l'échange d'informations sur le contrôle et la répression.

Autorisations et licences

Les opérations ci-après, dès lors qu'elles concernent des biens stratégiques, sont soumises à contrôle en vertu de la loi n° 387/2003 relative aux produits à

double usage et de l'ordonnance n° 158/1999 relative aux armes et au matériel militaire :

- Importation, exportation, réexportation et tout autre transfert permanent ou temporaire en Roumanie ou à partir de ce pays;
- Activités non commerciales;
- Activités de courtage;
- Transit international par la Roumanie;
- Transbordements effectués en territoire roumain;

Toutes les opérations susmentionnées sont autorisées au cas par cas.

Le régime de contrôle s'applique à toutes les personnes physiques et morales roumaines effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens stratégiques, ainsi qu'aux organismes publics et aux personnes physiques roumaines se trouvant ou résidant à l'étranger.

Biens stratégiques

Selon la législation nationale, les biens suivants sont définis comme des « biens stratégiques » :

- Biens à double usage (matières, installations et matériel nucléaires; matières et produits chimiques, micro-organismes et toxines; matériel de traitement; matériel électronique; ordinateurs; matériel de télécommunications; matériel de sécurité de l'information; capteurs et lasers; matériel de navigation maritime et aérienne; instruments de marine; systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et matériel connexe). La liste des produits à double usage est conforme à la réglementation de l'Union européenne et aux directives et décisions du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, du Comité Zangger, du Groupe d'Australie, de l'Arrangement de Wassenaar et du Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles;
- Armes, munitions et autres biens militaires;
- Transferts de technologies.

Biens dont l'exportation est contrôlée

A. Biens nucléaires

La Roumanie a signé le Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) le 1^{er} juillet 1968 et l'a ratifié le 4 février 1970. Le Protocole additionnel à l'Accord de garanties liant la Roumanie à l'AIEA est entré en vigueur le 7 janvier 2001.

La Roumanie est devenue membre du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger en 1991.

La Roumanie a signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires en septembre 1996 et l'a ratifié en octobre 1999.

La législation roumaine sur le contrôle des exportations nucléaires est fondée sur les directives du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires et du Comité Zangger. Des garanties intégrales sont une condition *sine qua non* de l'octroi d'une licence d'exportation de matières et de technologies nucléaires à destination d'un pays qui n'est pas partie au TNP. C'est pourquoi l'annexe I du décret n° 467/1999 vise les articles et technologies stratégiques figurant sur les listes de contrôle du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires (qui figure dans les documents INFCIRC/254, première partie et 2/Rev.4) et la liste du Comité Zangger (comme indiqué dans le document INFCIRC/209 de l'AIEA).

B. Articles biologiques et chimiques

La Roumanie a signé le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques le 17 juin 1925 et l'a ratifié le 23 août 1929 avec deux réserves. Le Parlement roumain a retiré ces réserves par la loi n° 39 du 1^{er} juin 1991.

La Roumanie a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction le 13 janvier 1993 et l'a ratifiée le 15 février 1995. Comme le prévoyait la Convention, une autorité nationale (l'ANCEX) a été créée pour veiller à l'application de la Convention au plan interne.

La Roumanie est devenue membre du Groupe d'Australie en 1995.

La Roumanie s'est dotée d'un régime de contrôle des exportations des matériels, agents et micro-organismes chimiques et biologiques à double usage en 1992 (décret n° 594/1992). La dernière mise à jour de la liste figure à l'annexe 1 du décret n° 467/1999.

C. Technologie relative aux missiles

Bien qu'elle ne soit pas membre du Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles, la Roumanie s'est engagée en 1992 à respecter les directives du Régime. Ces directives et les listes de contrôle ont par la suite été reprises dans le décret n° 594/1992. La dernière version des listes du Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles figure à l'annexe 1 du décret n° 467/1999.

Les autorités roumaines examinent avec le plus grand soin toutes les demandes de licence en vue du transfert d'articles figurant sur les listes du Régime de contrôle, sur la base de tous les renseignements disponibles.

D. Armes classiques et biens et technologies à double usage

La Roumanie a adhéré aux directives de l'ex-COCOM (Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques) en 1992, lorsqu'elle a créé son système national de contrôle des exportations par le décret n° 594/1992.

Après la dissolution du COCOM en 1994, la Roumanie a continué d'honorer rigoureusement ses engagements en matière de contrôle des exportations. La loi fondamentale de 1994 (loi n° 93/1994) a été encore améliorée et, en 1999, une nouvelle réglementation – l'ordonnance n° 158 du 19 octobre 1999 relative aux

importations et aux exportations de biens d'intérêt stratégique – est entrée en vigueur.

En 1996, la Roumanie a adhéré à l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage.

La Roumanie donne effet aux listes de contrôle des biens et technologies à double usage de l'Arrangement de Wassenaar par le décret n° 467/1999 (annexe 1) et le décret n° 20/2000 relatifs au contrôle des exportations d'articles à double usage sensibles ou hautement stratégiques.

Les armes classiques et les munitions dont l'exportation est contrôlée sont énumérées dans une liste annexée au décret n° 844/2001 qui a été établie en tenant compte des dernières modifications adoptées lors de la séance plénière de l'Arrangement de Wassenaar.

Toutes les listes de contrôle des biens d'intérêt stratégique sont régulièrement mises à jour en tenant compte des décisions adoptées dans le cadre des régimes internationaux de non-prolifération et de l'Union européenne.

Disposition « fourre-tout »

La législation nationale prévoit également le contrôle des exportations d'autres articles à double usage qui ne sont pas expressément mentionnés dans les listes approuvées par décret mais pourraient être utilisés dans la fabrication d'armes de destruction massive et de missiles pouvant leur servir de vecteurs. En vertu de cette disposition, une licence d'exportation est exigée si l'exportateur a été informé par les autorités roumaines ou a connaissance par d'autres voies que ces biens sont – ou peuvent être – destinés à être utilisés, entièrement ou en partie, aux fins de la production d'armes de destruction massive.

Autorisation

Les transactions commerciales sur des biens d'intérêt stratégique avec l'étranger sont soumises à autorisation délivrée par l'ANCEX. Pour les armes et les munitions, de même que pour les matières et technologies nucléaires, une autorisation préalable du Ministère de la défense et de la CNCAN est exigée.

L'autorisation est délivrée pour une période d'un an.

Octroi d'une licence

Une licence donne à son titulaire le droit d'effectuer des transactions avec l'étranger sur des biens d'intérêt stratégique.

Le titulaire d'une licence est tenu d'informer immédiatement l'ANCEX de tout changement intervenu dans les données figurant dans la demande de licence durant la période de validité de la licence.

En vertu de l'ordonnance n° 158/1999, les opérations ci-après portant sur des biens d'intérêt stratégique sont soumises au régime de contrôle des exportations :

- Les exportations et les importations – y compris la réexportation et tout autre type de transfert – permanentes ou temporaires, en provenance ou à destination de la Roumanie;
- Les opérations non commerciales sur des biens d'intérêt stratégique, permanentes ou temporaires, en provenance ou à destination de la Roumanie;
- Les opérations effectuées avec des partenaires étrangers (acquisition ou vente de biens d'intérêt stratégique) hors de Roumanie;
- Le transit international par la Roumanie;
- Le transbordement sur le territoire roumain;
- La destination et l'utilisation finale des biens d'intérêt stratégique faisant l'objet des opérations susmentionnées.

Formulaire de demande

Importations

1. Demande de licence et licence d'importation
2. Déclaration d'utilisateur final
3. Demande d'un certificat international d'importation
4. Certificat international d'importation
5. Demande d'un certificat de vérification de livraison
6. Certificat de vérification de livraison

Exportations

1. Demande de licence et licence d'exportation
2. Certificat international d'exportation
3. Certificat de vérification de livraison

Licence

Les licences peuvent être délivrées sur ordre du Président de l'ANCEX, sur recommandation du Conseil interministériel et conformément au règlement n° 1334/2000 de l'Union européenne tel qu'amendé.

Divers types de licences sont prévus :

- Licence individuelle
- Licence globale
- Licence générale

La *licence individuelle* est délivrée à une personne donnée qui souhaite exporter ou importer un ou plusieurs articles à l'intention ou en provenance d'un partenaire étranger, pour toutes les catégories d'articles soumis à contrôle.

La *licence globale* est délivrée à un exportateur ou un importateur donné pour un ou plusieurs articles et est valable pour les exportations et les importations – à destination ou en provenance d'un ou de plusieurs États donnés – de toutes les catégories d'articles soumis à contrôle.

La *licence générale* est délivrée à tous les exportateurs pour un ou plusieurs articles destinés à un ou plusieurs États donnés. Les licences générales ne peuvent être délivrées que pour l'exportation de biens à double usage, à l'exception des biens sensibles ou hautement stratégiques.

Aucune licence générale ou globale n'a été délivrée à ce jour.

Permis de transit international

Documents requis :

- Demande de permis de transit en bonne et due forme;
- Renseignements sur l'opération projetée;
- Facture du partenaire étranger;
- Licence d'exportation ou document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays exportateur;
- Licence d'importation ou document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- Documents autorisant le transit, délivrés par l'autorité compétente du pays de transit;
- Autorisation préalable délivrée par la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires, en cas de transit de matières ou de technologies nucléaires;
- Documents attestant que les mesures voulues ont été prises pour assurer la sûreté du transport.

Transbordement

Documents requis :

- Demande de permis de transbordement en bonne et due forme;
- Renseignements sur l'opération projetée;
- Licence d'exportation ou document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays transférant les biens d'intérêt stratégique;
- Licence d'importation ou document équivalent délivré par l'autorité compétente du pays de destination finale;
- Autorisation préalable de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires, en cas de transit de matières ou technologies nucléaires.

Certificat international d'importation

Le certificat international d'importation indique que l'importateur a l'intention d'importer des biens d'intérêt stratégique et qu'il s'engage à ne pas les détourner, les transborder ni les réexporter sans le consentement écrit préalable de l'autorité qui a délivré le certificat. Il est valide pendant six mois.

Pour importer des biens d'intérêt stratégique, l'importateur doit, si ses partenaires étrangers l'exigent, solliciter un certificat international d'importation ou un document équivalent auprès de l'ANCEX, conformément à la demande de l'autorité compétente du pays exportateur.

Pour exporter des biens d'intérêt stratégique, le demandeur d'une licence d'exportation est tenu de présenter un certificat international d'importation ou un document équivalent authentifié par l'autorité compétente ou le gouvernement du pays de l'utilisateur final.

Certificat de vérification de livraison

Le certificat de vérification de livraison prouve que les biens d'intérêt stratégique importés sont arrivés en Roumanie. Certains renseignements (bureau des douanes, date d'arrivée et déclaration en douane, par exemple) doivent figurer dans le certificat.

En cas d'exportation de biens d'intérêt stratégique de Roumanie, l'exportateur roumain doit obtenir un certificat ou un autre document équivalent délivré ou authentifié par l'autorité compétente du pays destinataire indiquant que la marchandise est arrivée à la destination déclarée.

L'original du certificat ou document équivalent doit être présenté à l'ANCEX dans un délai de quatre mois à compter de la date de livraison.

Déclaration de destination finale

La déclaration de destination finale atteste la manière dont le destinataire final entend utiliser les produits. La destination finale d'un produit soumis à contrôle ne peut être modifiée sans l'accord préalable de l'ANCEX.

La déclaration de destination finale est un document obligatoire qui doit accompagner toute demande de licence d'importation d'armes, de munitions et d'autres biens militaires, ainsi que de biens et de technologies à double usage sensibles ou hautement stratégiques.

Application de la législation

En vertu de la législation roumaine, l'Agence nationale de contrôle des exportations, la Direction nationale des douanes et la Division des enquêtes économiques (qui relève du Ministère de l'intérieur) sont les organes chargés de faire appliquer la réglementation dans ce domaine.

Le Bureau pour l'importation et l'exportation de produits spéciaux (qui relève du Ministère de la défense nationale) et la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires sont également habilités à veiller au respect de la législation dans ce domaine.

L'ANCEX a créé une équipe chargée de veiller au respect de la réglementation, qui a librement accès à tous les documents et renseignements utiles aux fins du dispositif de contrôle des exportations de biens d'intérêt stratégique.

Ces activités de contrôle peuvent être menées avant et après l'octroi de la licence, durant la période de détention de la licence et après la livraison.

La Direction nationale des douanes vérifie les documents officiels d'importation et d'exportation de biens d'intérêt stratégique. Elle intervient en outre pour prévenir ou détecter toute infraction à la loi.

Un groupe de contrôle des matières nucléaires a été mis sur pied afin d'effectuer des contrôles ponctuels aux postes frontière. La Direction nationale des douanes coopère avec la police des frontières (qui relève du Ministère de l'intérieur) pour mener des opérations de contrôle et de surveillance aux frontières.

La Division des enquêtes économiques (qui relève du Ministère de l'intérieur) enquête sur toute infraction à la réglementation relative au contrôle des exportations et coopère avec d'autres organes chargés de la détection et de la répression des infractions pour recueillir les informations voulues et les examiner. Les résultats des enquêtes sont ensuite communiqués aux autorités compétentes qui engagent des poursuites et imposent les sanctions prévues par le droit pénal.

Peines

Les infractions à la réglementation relative au commerce des biens d'intérêt stratégique sont réprimées par le Code pénal roumain de 1998 et sont punies de peines d'emprisonnement, à moins qu'une législation spéciale n'en dispose autrement :

- Article 302 : non-respect des dispositions légales relatives aux importations et aux exportations (jusqu'à 7 ans);
- Article 312 : trafic de stupéfiants et de substances toxiques (de 3 à 25 ans).

Aux termes de la législation en vigueur, le non-respect des dispositions relatives aux déclarations d'utilisateur final et de destination finale des biens stratégiques constitue une contravention passible d'une amende.

Le non-respect des procédures d'autorisation et d'octroi d'une licence prévues par la loi-cadre est passible de sanctions disciplinaires, administratives ou pénales.

Application et contrôle

Les autorités roumaines sont déterminées à améliorer encore l'efficacité du régime national de contrôle des exportations. Aux fins de l'examen des demandes de licence et de permis de transit ou de transbordement, une grande importance est accordée à l'échange d'informations sur les transferts et les rejets des demandes.

Ces deux dernières années, par exemple, l'ANCEX a rejeté plusieurs demandes de licences d'exportation d'articles à double usage. Les autorités roumaines ont estimé qu'il existait un risque important de détournement de ces articles aux fins de la production d'armes de destruction massive et ont par conséquent rejeté ces demandes.

Les autorités roumaines entendent développer plus avant le dispositif national de contrôle des exportations, compte tenu des obligations et des engagements de la Roumanie dans le domaine de la non-prolifération et au titre des régimes internationaux de contrôle des exportations.

L'Agence nationale de contrôle des exportations (ANCEX) va prendre de nouvelles mesures pour renforcer le cadre législatif et institutionnel en vigueur en adoptant et en faisant appliquer des normes spécifiques pour le contrôle des exportations de biens et technologies à double usage.

- Suivi et contrôle rigoureux par l'ANCEX des activités liées à l'habilitation et l'immatriculation des sociétés roumaines se livrant au commerce international de biens d'intérêt stratégique pour lesquels un certificat d'utilisateur final est requis; visites périodiques sur place et contrôle des activités, et entretiens avec les responsables;
- Assurer l'application efficace de ces règlements grâce au Groupe de contrôle de l'ANCEX : contrôle et suivi réguliers des exportateurs, courtiers, fabricants et utilisateurs de biens d'intérêt stratégique.

Paragraphe 5

La Roumanie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques. Elle appuie les activités menées par l'AIEA et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), ainsi que la poursuite des travaux menés par les États parties à la Convention sur les armes biologiques en vue de renforcer son application.

Paragraphe 6

Les listes de biens et technologies d'intérêt stratégique établies par la Roumanie concordent en tous points avec celles établies dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe d'Australie, du Groupe des fournisseurs nucléaires et de l'Union européenne. Ces listes ont été promulguées par les décrets suivants :

- Décret n° 861/2004 – Liste des biens et technologies à double usage;
- Décret n° 844/2001 – Liste des armes, munitions et autres biens militaires, publié au *Journal officiel* n° 586/19 (partie I) de septembre 2001;

Le décret n°861/2004 a permis de mettre à jour la liste nationale de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage en tenant compte des dernières réglementations adoptées par l'Union européenne.

La liste actuelle de contrôle des armes, munitions et autres articles militaires soumis au régime de contrôle des exportations et importations stratégiques a été approuvée par le décret n° 844/28 d'août 2001, publié au *Journal officiel* n° 586/19

(partie I) de septembre 2001. Cette liste a été établie en tenant compte des décisions adoptées par les États parties à l'Arrangement de Wassenaar concernant le contrôle des armes classiques et des biens à double usage, ainsi que de la Liste commune des équipements militaires établie par l'Union européenne.

Paragraphe 7

La Roumanie entend apporter sa contribution en fournissant une assistance, selon qu'il conviendra, aux États ne disposant pas de l'infrastructure juridique et réglementaire ou de l'expérience pratique voulues pour appliquer les dispositions énoncées dans la résolution 1540 (2004) qui en feront la demande.

Paragraphe 8

La Roumanie encourage depuis longtemps l'adoption universelle et l'application intégrale des traités internationaux relatifs au désarmement et à la non-prolifération. Elle entend poursuivre cette politique.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : La Roumanie milite activement en faveur de l'adhésion universelle au TNP ainsi que de son application intégrale et de son renforcement. Elle continue d'encourager tous les États à placer leurs activités nucléaires sous les garanties de l'AIEA et à conclure avec l'Agence des protocoles additionnels à leurs accords de garanties. En 2002 et 2003, la Roumanie a accueilli des séminaires sous-régionaux consacrés à la promotion de la mise en œuvre des garanties intégrées de l'AIEA et à la prévention du trafic illicite de matières nucléaires.

La Roumanie est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et appuie les activités entreprises en 1998 en vue d'élargir le champ d'application de la Convention à toutes les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, lorsque ces matières sont utilisées, stockées ou transportées sur le territoire national, et d'ériger en infraction les actes de sabotage dirigés contre des installations nucléaires.

La Roumanie souscrit au Plan d'action de l'AIEA pour la prévention du terrorisme nucléaire et contribue au Fonds pour la sûreté nucléaire. Elle a annoncé son intention de verser 25 000 dollars des États-Unis au Fonds pour 2004.

En 2003, la Roumanie a organisé, en coopération avec l'AIEA, un cours régional pilote sur les procédures d'intervention en cas de terrorisme nucléaire ou d'incidents liés au trafic illicite de matières radioactives. En 2004, la Roumanie et l'AIEA organiseront un séminaire régional sur les procédures d'intervention en cas de menace nucléaire.

La Roumanie attache une grande importance politique à l'application du Protocole additionnel à son Accord de garanties à l'échelle nationale.

La Roumanie appuie les mesures prises par l'AIEA en vue de renforcer l'application de son Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

Convention sur les armes chimiques : La Roumanie soutient activement l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et encourage l'adhésion universelle à la Convention et sa pleine application. Avec l'aide de l'OIAC et des États-Unis, la Roumanie a organisé, en 2004, un atelier sous-régional

sur la promotion de l'universalité de la Convention et son application à l'échelle nationale.

La Roumanie entend continuer d'appuyer pleinement les objectifs et activités de l'OIAC, ainsi que son Plan d'action sur l'universalité.

La Roumanie a organisé deux cours à l'intention du personnel de l'organisme national chargé de l'application de la Convention (niveaux élémentaire et avancé) en novembre 1999, en coopération avec le secrétariat technique de l'OIAC.

La Roumanie et les États-Unis d'Amérique collaborent avec l'OIAC afin d'aider les autorités nationales des États parties à la Convention à mieux en appliquer les dispositions en mettant au point à cet effet un logiciel qui sera présenté à l'occasion de la sixième réunion des autorités nationales (La Haye, 26-28 novembre 2004).

En collaboration avec le secrétariat technique de l'OIAC, la Roumanie a fourni une assistance technique à la République de Moldova pour l'aider à appliquer les dispositions de la Convention sur les armes chimiques.

Convention sur les armes biologiques : La Roumanie est fermement déterminée à renforcer la Convention sur les armes biologiques. Des experts roumains ont assisté aux réunions des États parties à la Convention organisées en 2003 et 2004 et ont pris une part active aux débats tenus à ces occasions.

La Roumanie entend coopérer étroitement avec les délégations nationales et le Royaume-Uni qui présidera les réunions devant se tenir en 2005 et qui porteront sur le contenu, la promulgation et l'adoption de codes de conduite à l'intention des scientifiques.

La Roumanie établit des rapports annuels au titre du programme de mesures de confiance mis en place dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques.

À l'avenir, la Roumanie envisage de concentrer ses efforts sur l'adoption de mesures visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques, sur la prévention du terrorisme biologique et la lutte contre ce phénomène et sur l'amélioration de la protection physique des sites nucléaires et chimiques et des installations de recherche et de production biologiques.

En tant que futur membre de l'Union européenne, la Roumanie souscrit et adhère aux activités et instruments suivants :

- Position commune de l'Union européenne concernant l'universalisation des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);
- Clause relative à la non-prolifération devant figurer dans les accords entre l'Union européenne et des pays tiers;
- Campagne menée par l'Union européenne en faveur de l'application universelle du Protocole additionnel, auquel serait subordonnée la fourniture d'articles et de technologies nucléaires;

- Démarches entreprises par l'Union européenne pour encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités multilatéraux en vue de leur universalisation et à renforcer ces instruments de manière à empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques.

La Roumanie entend continuer de promouvoir l'adoption universelle, l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux qui ont pour objet d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques.

La Roumanie prévoit de mettre régulièrement à jour sa législation dans le domaine de la prévention des activités terroristes et de la lutte antiterroriste et ses lois destinées à empêcher la prolifération des armes de destruction massive du fait d'acteurs non étatiques, et envisage l'adoption de protocoles régissant la coopération entre les organismes nationaux chargés de la prévention des activités terroristes et de lutte antiterroriste.

Le Parlement roumain examine actuellement un projet de loi sur la prévention des activités terroristes et la lutte antiterroriste, visant à incorporer dans la législation nationale les normes européennes en la matière, notamment la décision n° 475/JHA/2002 et la directive n° 97/2001 du Conseil européen, ainsi que les dispositions des autres instruments universels. La Roumanie est partie à toutes les principales conventions internationales relatives au terrorisme.

Mesures supplémentaires

Activités nucléaires

- Collaboration entre l'Organisme national de réglementation nucléaire et les organismes et entreprises exerçant des activités nucléaires autorisées ou travaillant avec des matériaux et des sources radioactifs (y compris contacts et contrôles);
- Formation du personnel travaillant dans le domaine nucléaire et délivrance d'attestations par l'organisme national de réglementation nucléaire;
- Exercices de sûreté et de sécurité nucléaires organisés en coopération avec la protection civile et d'autres organismes publics compétents;
- Diffusion de l'information par le biais des sites Web de l'organisme national de réglementation nucléaire (<www.cncan.ro>) et au moyen de publications et de brochures.

Protocole additionnel et garanties nucléaires

La première conférence nationale sur l'application par la Roumanie du Protocole additionnel et de l'Accord de garanties a été organisée à Bucarest, en février 2004, en vue de renforcer l'application de ces instruments à l'échelle nationale. Elle a réuni des représentants des organismes publics, de l'industrie et des universités, ainsi que des représentants du secrétariat de l'AIEA.

Convention sur les armes chimiques et contrôle des exportations d'articles à double usage

- L'Agence nationale collabore avec les entreprises roumaines à l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers et d'activités « portes ouvertes »;
- L'Agence nationale dispense des conseils et une assistance aux entreprises en vue de les aider à se conformer à leurs obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques;
- Des visites d'inspection sont effectuées sur les sites déclarés auprès de l'OIAC et dans les sociétés roumaines effectuant des transferts de produits chimiques visés dans les tableaux de la Convention;
- Diffusion de l'information par le biais des sites Web de l'Agence nationale (<www.ancex.ro> et <www.export-control.ro>) et au moyen de publications et de brochures;
- L'Agence nationale est chargée de répondre aux demandes d'information émanant des entreprises, par téléphone, télécopieur ou courrier électronique (adresse électronique : <consultanta@ancex.ro>);
- La législation relative au contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, notamment les armes et les équipements militaires, est également affichée sur le site Web de la Direction des douanes (<www.customs.ro>).

Prévenir et combattre le terrorisme biologique

Dans le cadre du programme de recherche sur les biotechnologies mis en œuvre par le Ministère de l'éducation et de la recherche, un séminaire international visant à prévenir et combattre le terrorisme biologique a été organisé à Bucarest, en octobre 2004, par le Groupe de travail pour la lutte contre le bioterrorisme du Ministère et le Consortium for Law and Strategic Security de l'Université DePaul (Chicago). Des représentants des organismes publics, de l'industrie et des universités ont assisté à ce séminaire, ainsi que des représentants de l'OMS, de l'ONUUDC, de l'UNICRI, de l'OSCE, de l'OTAN, de l'OIPC-Interpol, de l'Institut international de recherches pour la paix de Stockholm, des États-Unis et de la Fédération de Russie.

Paragraphe 9

La Roumanie continue de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération aux niveaux international, régional et bilatéral, ainsi qu'au sein des instances multilatérales, en vue de faire face à la menace que fait peser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10

La Roumanie souscrit à l'Initiative de sécurité contre la prolifération et à la Déclaration sur les principes d'interception, adoptées à Paris, le 4 septembre 2003.

La Roumanie approuve en outre les amendements à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, qui visent à lutter contre le terrorisme et à empêcher le transfert et le transport illicites d'armes de destruction massive.

La Roumanie appuie sans réserve l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire et joue un rôle de partenaire actif dans la promotion des programmes destinés à convertir les réacteurs de recherche TRIGA pour qu'ils utilisent de l'uranium faiblement enrichi (UFE) plutôt que de l'uranium hautement enrichi (UHE).

En septembre 2003, en coopération avec l'AIEA, les États-Unis et la Fédération de Russie, la Roumanie a renvoyé vers son pays d'origine tout le stock de combustible nucléaire frais du réacteur de recherche nucléaire de type VVR-S de Magurele.

En novembre 2003, la Roumanie a signé un accord avec les États-Unis et l'AIEA en vue d'achever la conversion du réacteur de recherche TRIGA, à Pitesti. Le programme devrait être achevé en 2006.

La Roumanie participe aux programmes de coopération internationale et aux initiatives menées en vue de renforcer les contrôles douaniers et aux frontières et d'intensifier la lutte contre le crime organisé et le trafic illicite, y compris contre la prolifération des armes de destruction massive et le terrorisme, dans le cadre du Centre régional de lutte contre le crime organisé créé grâce à l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI).

En mai 2004, la Roumanie a lancé l'Initiative de défense des frontières, un projet de coopération régionale visant à lutter contre la prolifération des matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Les pays voisins ont été invités à participer à cette initiative.
